



PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service des Procédures Environnementales

ARRETE DU

12 JUIN 2018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'ENREGISTREMENT

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société JML BÂTIMENTS au lieu dit « Paluet » à LOUPIAC DE LA RÉOLE, installations de stockage de déchets inertes

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE**

- VU** Le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** L'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** L'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** Le SDAGE, les SAGE, les plans déchets, le PLU de la ville de LOUPIAC DE LA RÉOLE ;
- VU** La demande présentée en date du 5 décembre 2017 par la société JML BÂTIMENTS dont le siège social est situé ZA Bois Majou Sud – 33124 AILLAS pour l'enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes (rubrique n°2760 – 3 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de LOUPIAC DE LA RÉOLE au lieu dit « Paluet » ;
- VU** Le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;
- VU** Les compléments reçus en date du 22 janvier 2018 ;
- VU** L'arrêté préfectoral du 15 février 2018 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** Les avis des services de l'État consultés ;
- VU** L'absence d'observations du public recueillies entre le 20 mars 2018 et le 18 avril 2018 ;
- VU** L'absence d'observations des conseils municipaux consultés entre le 20 mars 2018 et le 02 mai 2018 ;
- VU** L'avis de la communauté de communes du Réolais en Sud Gironde sur la proposition d'usage futur du site

VU Le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 24 mai 2018 ;

VU le projet d'arrêté adressé par courrier à l'exploitant par courrier du 29 mai 2018 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions des arrêtés susvisés ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage compatible avec les activités autorisées par le code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu environnant ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de la Gironde ;

ARRÊTE

TITRE 1 : PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

L'installation de stockage de déchets inertes de la SARL JML BÂTIMENTS représentée par M. Jérôme LAURENT dont le siège social est sis ZA Bois Majou Sud – 33 124 AILLAS, située sur la commune de LOUPIAC DE LA RÉOLE et faisant l'objet de la demande susvisée du 5 décembre 2017, est enregistrée.

L'exploitation est autorisée pour une durée de 10 ans incluant la remise en état du site et à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si un nouvel enregistrement est prononcé. Il convient donc, le cas échéant, de déposer en temps utile une nouvelle demande d'enregistrement dans les formes réglementaires.

Pendant la période d'exploitation, les quantités de déchets inertes admises sont limitées à 6000 m³, soit 10 800 tonnes.

Les quantités maximales de déchets inertes pouvant être admises chaque année sur l'exploitation sont limitées à 750 m³, soit 1350 tonnes.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2. LOCALISATION DE L'INSTALLATION

L'installation autorisée est située sur la commune, parcelle et lieu-dit suivant :

Commune	Lieu-dit	Référence de la parcelle		Surface de la parcelle (m ²)	Surface affectée à l'installation (m ²)
		section	numéro		
LOUPIAC DE LA REOLE	Les Paluets	ZA	56 a et b	8251	3000

L'installation est reportée avec ses références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'installation exploitée visée par le présent arrêté est reprise dans le tableau suivant :

Nature des activités	Rubrique	Alinéa	Régime	Volume de l'activité
Installation de stockage de déchets Inertes	2760	3	E	Capacité totale de stockage de 6000 m ³ , soit 10 800 tonnes

E : Enregistrement

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage compatible avec le document d'urbanisme en vigueur lors du dépôt de la demande d'enregistrement.

CHAPITRE 1.5 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 et R514-3-1 du code de l'environnement)

Les décisions mentionnées aux articles L.211-6 et L.214-10 et au I de l'article L.514-6 peuvent être déferées à la juridiction administrative :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.3. AFFICHAGE ET PUBLICATION (art R181-44 du code de l'environnement)

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté d'enregistrement, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché :

- 1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de Loupiac de la Réole et peut y être consultée,
- 2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Loupiac de la Réole pendant une durée minimum d'un mois, procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire,
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38,
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée minimale d'un mois,
- 5° L'arrêté est affiché par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement, de façon visible et permanente dans l'installation autorisée.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 3.4. EXÉCUTION

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
 - Monsieur le Sous-Préfet de LANGON,
 - Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Nouvelle Aquitaine,
 - les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
 - M. le Maire de LOUPIAC DE LA RÉOLE,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Bordeaux, le **12 JUIN 2010**
LE PRÉFET

~~Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,~~

Thierry SUQUET